



# **Règlement général numéro 2001-36**

---

## **TITRE 3 : VISITE DES IMMEUBLES ET CONFISCATION**

---

### **40. Officier municipal**

Tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions est autorisé à visiter et à examiner en tout temps, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater s'ils sont conformes aux lois et règlements en vigueur.

### **41. Propriétaire, locataire**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier municipal pour fins d'inspection.

### **42. Confiscation**

Le Directeur du Service de Police ou son représentant est autorisé à confisquer et mettre sous garde tout article en vente, vendu ou livré en contravention aux règlements en vigueur dans la ville.